



Arrêts et décisions du 25 octobre 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit trois arrêts¹ et 31 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *E.S. c. Autriche* (requête n° 38450/12) ;

les 31 décisions peuvent être consultées sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Delecolle c. France (requête n° 37646/13)*

Le requérant, M. Roger Delecolle, aujourd'hui décédé, était un ressortissant français, né en 1937 qui résidait à Paris.

L'affaire concernait le droit pour une personne placée en curatelle renforcée de se marier sans l'autorisation de son curateur ou du juge des tutelles.

En juin 2009, la juge des tutelles du tribunal d'instance plaça M. Delecolle, alors âgé de soixante-douze ans, sous le régime de la curatelle renforcée. M. Delecolle demanda au tribunal de grande instance (« TGI ») la mainlevée de la mesure. Le TGI de Paris rejeta la demande, jugeant que le requérant n'avait plus les capacités physiques et intellectuelles pour assumer la gestion de ses biens immobiliers. M. Delecolle sollicita de sa curatrice l'autorisation d'épouser M.S., une amie qu'il connaissait depuis 1996 et qui était devenue sa compagne à partir de 2008. La curatrice y opposa un refus, au motif qu'elle n'avait pas de recul suffisant pour autoriser ce mariage. M. Delecolle sollicita donc l'autorisation du juge des tutelles.

La juge des tutelles rejeta la demande du requérant après une expertise médicale et une enquête sociale. Elle conclut que le projet de mariage était en l'état contraire à l'intérêt du requérant. Ce dernier interjeta appel. La cour d'appel de Paris confirma la décision du juge des tutelles. Elle nota que si M. Delecolle avait, à plusieurs reprises, manifesté le souhait d'épouser M.S., les troubles graves dont il souffrait perturbaient sérieusement son jugement. Elle constata de surcroît, que depuis la vie commune avec M. S., M. Delecolle avait multiplié les actes de gestion déraisonnables. La cour d'appel nota également que ses relations avec sa fille, M.D., s'étaient considérablement dégradées. M. Delecolle se pourvut en cassation. À cette occasion, il posa une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») portant sur l'article 460, alinéa 1, du code civil. En juin 2012, le Conseil constitutionnel déclara cette disposition conforme à la Constitution, dès lors qu'elle n'interdit pas le mariage mais le soumet à l'autorisation du curateur. En décembre 2012, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Après le décès du requérant le 4 février 2016, M.S. informa la Cour de son intention de poursuivre la requête.

Invoquant l'article 12 (droit au mariage) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait de ne pouvoir se marier, critiquant le fait que son mariage était subordonné à une autorisation du curateur ou du juge des tutelles.

Non-violation de l'article 12

Provenzano c. Italie (n° 55080/13)

Le requérant, Bernardo Provenzano, aujourd'hui décédé, était un ressortissant italien né en 1933.

M. Provenzano fut arrêté en 2006 puis reconnu coupable de nombreuses infractions extrêmement graves et condamné à plusieurs peines de réclusion à perpétuité.

Après son arrestation, il fut incarcéré sous le régime de l'article 41 *bis*, un régime de détention restrictif prévu par le droit italien afin d'empêcher les personnes condamnées pour des infractions liées aux activités de la mafia de rester en contact avec des membres de cette organisation criminelle à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Ce régime comporte des restrictions concernant les visites de la famille, une interdiction de l'usage du téléphone et un contrôle de la correspondance. Ce régime fut prolongé chaque année jusqu'en 2010 puis tous les deux ans jusqu'en 2016.

M. Provenzano fut détenu dans les prisons de Parme et de Milan. Son état de santé s'aggrava progressivement en prison et ses fonctions cognitives déclinèrent. Fin 2013, il fut définitivement alité et alimenté artificiellement par une sonde entérale. Il fut finalement hospitalisé en 2014 dans l'unité pénitentiaire de l'hôpital civil San Paolo à Milan, où il demeura jusqu'à son décès en 2016.

Entre 2013 et 2016, il saisit les tribunaux de demandes de suspension de sa peine pour raisons de santé et de levée du régime spécial de détention qui lui était appliqué, sans succès. S'appuyant sur des éléments médicaux et sur un rapport établi par des experts judiciaires, les juridictions nationales conclurent que l'intéressé recevait un traitement médical approprié, tant à la prison de Parme qu'à l'hôpital de Milan. Elles jugèrent également que le régime spécial qui lui était appliqué continuait de se justifier en vue de la préservation de l'ordre public et de la sûreté.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Provenzano se plaignait des soins, selon lui inappropriés, qui lui étaient prodigués en prison, et du maintien du régime pénitentiaire spécial qui lui fut appliqué jusqu'à sa mort malgré son mauvais état de santé.

Non-violation de l'article 3 – concernant les conditions de détention

Violation de l'article 3 – en raison du renouvellement de l'application du régime spécial de détention le 23 mars 2016

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par M. Provenzano.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.